

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Commune de BARNEVILLE-CARTERET**



**N° T 216.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de chaussée rétrécie, de stationnement et de dépassement interdits dans le cadre d'enfouissement de réseaux à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R.417-9, R.417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le règlement de voirie communal de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, l'arrêté de voirie du Conseil Départemental n° ATP-MAR-2023-204 du 23 février 2023 ;

**VU, La demande présentée le 17 septembre 2025 par Monsieur David LEBRANCHU de la société ORANGE UI Normandie sise 1283 avenue de Paris à Saint Lô (50000) afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir procéder à la réalisation de travaux de dépose d'artères aérienne et de 6 poteaux sur la rue de la Gaieté, l'avenue de la Grève d'Or, l'avenue de la Verdure, l'avenue du pré Sec et l'avenue Pasteur à Barneville-Carteret à compter du 01 octobre 2025 jusqu'à la fin du chantier (10 jours calendaires) et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de stationnement et de circulation soient actées ;**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de régler la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

**ARRÊTE :**

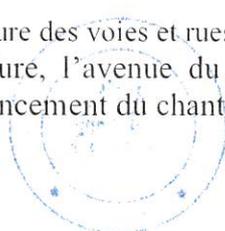
**Article 1<sup>er</sup> :**

**A cet effet, la société INEO ORANGE UI Normandie sise 1283 avenue de Paris à Saint Lô (50000) est autorisée à occuper le domaine public ainsi que de pouvoir procéder à la réalisation de travaux de dépose d'artères aérienne et de 6 poteaux sur la rue de la Gaieté, l'avenue de la Grève d'Or, l'avenue de la Verdure, l'avenue du pré Sec et l'avenue Pasteur à Barneville-Carteret à compter du 01 octobre 2025 jusqu'à la fin du chantier (10 jours calendaires)**

Pour se faire, à compter du 01 octobre 2025 et jusqu'à la fin du chantier (10 jours calendaires), des restrictions de stationnement et de circulation sont portées comme ci-dessous :

**STATIONNEMENT INTERDIT :**

- Le stationnement sera interdit en bordure des voies et rues précitées : la rue de la Gaieté, l'avenue de la Grève d'Or, l'avenue de la Verdure, l'avenue du pré Sec et l'avenue Pasteur à Barneville-Carteret au fur et à mesure de l'avancement du chantier.



### **CHAUSSÉE RÉTRÉCIE :**

- La chaussée sera rétrécie dans le périmètre du chantier sur la rue de la Gaieté, l'avenue de la Grève d'Or, l'avenue de la Verdure, l'avenue du pré Sec et l'avenue Pasteur à Barneville-Carteret dans le périmètre du chantier. Les automobilistes devront respecter les signalisations mises en place en amont et en aval du chantier par le permissionnaire.

### **INTERDICTION DE DÉPASSEMENT :**

- Les automobilistes auront interdiction de dépassement 50 mètres avant et 50 mètres après les zones du chantier.

Les automobilistes devront respecter les signalisations mises en place par le permissionnaire.

**Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.**

### **Article 2<sup>ème</sup> :**

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie incluant les marquages au sol, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret, par le Chef du service technique communal et l'Adjoint au Maire en charge des travaux.**

### **Article 3<sup>ème</sup> :**

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4<sup>ème</sup> :**

La commune de Barneville-Carteret sera déchargée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette réglementation. Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera les conséquences.

### **Article 5<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

### **Article 7<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- La police Rurale de Barneville-Carteret,
- Agence Routière de la Haye du Puits,
- Société ORANGE UI Normandie à Saint Lô,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

**Fait à Barneville-Carteret, le 17 septembre 2025.**

**Le Maire,  
David LECOQUET**

